



# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2018/0414(COD) Procédure terminée
Paiements directs et soutien au développement rural pour les années 2019 et 2020	
Modification Règlement (EU) No 1307/2013 Modification Règlement (EU) No 1305/2013	<a href="#">2011/0280(COD)</a> <a href="#">2011/0282(COD)</a>
Sujet 3.10.01.02 Développement rural, Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) 3.10.14 Soutien aux producteurs, primes et aides agricoles	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural	 <a href="#">SIEKIERSKI Czesław Adam</a>	07/01/2019
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>DEVE</b> Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>BUDG</b> Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>CONT</b> Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">3671</a>	12/02/2019
	Commission européenne	Commissaire	
Comité économique et social européen	DG de la Commission <a href="#">Agriculture et développement rural</a>	HOGAN Phil	

Evénements clés			
07/12/2018	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2018)0817</a>	Résumé

13/12/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/01/2019	Vote en commission, 1ère lecture		
18/01/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A8-0018/2019</a>	Résumé
31/01/2019	Résultat du vote au parlement		
31/01/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T8-0048/2019</a>	Résumé
12/02/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/02/2019	Signature de l'acte final		
13/02/2019	Fin de la procédure au Parlement		
22/02/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2018/0414(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU) No 1307/2013 <a href="#">2011/0280(COD)</a> Modification Règlement (EU) No 1305/2013 <a href="#">2011/0282(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 042-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a>
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/8/15176

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2018)0817</a>	07/12/2018	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A8-0018/2019</a>	18/01/2019	EP	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0272/2019</a>	23/01/2019	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T8-0048/2019</a>	31/01/2019	EP	Résumé
Projet d'acte final	<a href="#">00003/2019/LEX</a>	13/02/2019	CSL	

### Acte final

[Règlement 2019/288](#)  
[JO L 053 22.02.2019, p. 0014](#) Résumé

## Paiements directs et soutien au développement rural pour les années 2019 et 2020

---

OBJECTIF: assurer la sécurité et la continuité de l'octroi du soutien aux agriculteurs européens au cours des années 2019 et 2020.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: la Commission estime nécessaire d'apporter certaines modifications au [règlement \(UE\) n° 1305/2013](#) (le «règlement relatif au développement rural») pour assurer la continuité de la politique au cours des dernières années de la période de programmation et garantir un passage en douceur à la prochaine période de programmation.

En ce qui concerne les paiements directs, certaines dispositions du [règlement \(UE\) n° 1307/2013](#) (le «règlement relatif aux paiements directs») ne couvrent pas l'année civile 2020, étant donné que les dépenses se rapportant à l'année civile 2020 sont effectuées au cours de l'exercice 2021, qui est la première année du nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027. Si le règlement (UE) n° 1307/2013 n'était pas modifié, certains États membres devraient faire face à de graves conséquences financières en ce qui concerne les paiements directs pour l'année civile 2020, qui sortent du cadre des paiements liés au nouveau cadre financier pluriannuel (CFP 2021-2027).

Ces États membres seraient confrontés à d'importants changements dans leurs enveloppes dédiées aux paiements directs et au développement rural, avec des effets considérables sur les paiements en faveur des agriculteurs au titre des deux piliers.

CONTENU: la proposition vise à assurer la continuité de l'octroi du soutien aux agriculteurs européens au cours des années 2019 et 2020 en adaptant deux actes législatifs de la politique agricole commune (PAC): le développement rural au titre du règlement (UE) n° 1305/2013 et les paiements directs au titre du règlement (UE) n° 1307/2013.

En ce qui concerne le soutien au développement rural au titre du règlement (UE) n° 1305/2013 (Feader), la proposition porte sur les exercices 2019-2021, alors que les modifications proposées pour les paiements directs au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 se rapportent à l'année civile 2020/l'exercice 2021.

Développement rural: la proposition prévoit la possibilité pour les États membres de modifier le calendrier de dégressivité pour les paiements en faveur des zones qui avaient reçu ces paiements lors de la période de programmation précédente, mais qui, dans la période en cours, ne sont plus classées comme des zones soumises à des contraintes naturelles autres que les zones de montagne conformément au règlement relatif au développement rural. Cette modification devrait permettre le calcul des paiements transitoires pour les années 2019 et 2020 sur la base des niveaux de paiement de la période 2014-2020.

La proposition étend l'utilisation de l'assistance technique à l'initiative de la Commission, financée par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), aux actions liées à la préparation de la future PAC. La proposition concerne exclusivement la portée de l'assistance technique sans modifier le soutien financier.

Flexibilité entre piliers au cours de l'année 2020 et transfert du produit de la réduction des paiements directs vers le développement rural: la flexibilité entre les piliers est un transfert facultatif des fonds entre les paiements directs et le développement rural.

La proposition comprend des dispositions relatives à la possibilité pour les États membres de transférer des fonds entre les piliers au cours de l'année civile 2020 (correspondant à l'exercice 2021). Elle préconise qu'un transfert entre piliers reste possible pour l'année civile 2020 dans les mêmes conditions qu'actuellement et que le produit estimé de la réduction continue à être transféré des paiements directs vers le développement rural.

Afin de fournir rapidement la flexibilité nécessaire aux États membres et d'assurer la continuité de la politique de développement rural au cours des dernières années de la période de programmation 2014-2020, le règlement devrait s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: la proposition n'a aucune incidence financière pour ce qui est de l'augmentation des dépenses.

L'effet des dispositions proposées donnant aux États membres la possibilité de transférer des montants entre les dotations des paiements directs au cours de l'année civile 2020/l'exercice 2021 et le Feader au cours de l'exercice 2021 ainsi que le transfert du produit estimé de la réduction des paiements directs au cours de l'année civile 2020 au Feader au cours de l'exercice 2021 dépendra de la mise en œuvre par les États membres et ne peut donc pas être chiffré pour le moment.

Cependant, les transferts resteront un transfert en ce sens sera neutre en ce qui concerne l'ensemble des engagements budgétaires de sorte que toute déduction des dotations des paiements directs sera compensée par une augmentation correspondante des dotations du Feader et vice versa.

## Paiements directs et soutien au développement rural pour les années 2019 et 2020

---

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Czesław Adam SIEKIERSKI (PPE, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne certaines règles en matière de paiements directs et de soutien au développement rural pour les années 2019 et 2020.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

La proposition vise à assurer la sécurité et la continuité de l'octroi du soutien aux agriculteurs européens au cours des années 2019 et 2020 en adaptant deux actes législatifs de la politique agricole commune (PAC): le règlement (UE) n° 1305/2013 sur le développement rural et le règlement (UE) n° 1307/2013 sur les paiements directs. L'objectif est d'assurer la continuité de la politique au cours des dernières années de la période de programmation et garantir un passage en douceur à la prochaine période de programmation.

## Paiements directs et soutien au développement rural pour les années 2019 et 2020

---

Le Parlement européen a adopté par 605 voix pour, 36 contre et 7 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne certaines règles en matière de paiements directs et de soutien au développement rural pour les années 2019 et 2020.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

Le règlement proposé vise à assurer la sécurité et la continuité de octroi du soutien aux agriculteurs européens au cours des années 2019 et 2020 en adaptant deux actes législatifs de la politique agricole commune (PAC): le règlement (UE) n° 1305/2013 sur le développement rural et le règlement (UE) n° 1307/2013 sur les paiements directs. L'objectif est d'assurer la continuité de la politique au cours des dernières années de la période de programmation et garantir un passage en douceur à la prochaine période de programmation.

#### Développement rural

Compte tenu de la prolongation à 2019 du délai prévu pour la nouvelle délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles autres que les zones de montagne par le règlement (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil et le raccourcissement de la période d'adaptation pour les agriculteurs qui ne seront plus admissibles aux paiements, il est proposé que les paiements transitoires dégressifs qui ne débutent qu'en 2019 commencent à hauteur de 80 % au plus des paiements moyens fixés dans la période de programmation 2014-2020. Le niveau du paiement serait établi de façon à ce que le niveau à la fin de l'année 2020 corresponde à la moitié du niveau de départ.

La proposition précise qu'il sera possible de financer des activités liées à la préparation de la future PAC grâce à une assistance technique à l'initiative de la Commission.

Flexibilité entre piliers au cours de l'année 2020 et transfert du produit de la réduction des paiements directs vers le développement rural.

La proposition comprend des dispositions relatives à la possibilité pour les États membres de transférer des fonds entre les piliers au cours de l'année civile 2020 (correspondant à l'exercice 2021). Elle préconise qu'un transfert entre piliers reste possible pour l'année civile 2020 dans les mêmes conditions qu'actuellement et que le produit estimé de la réduction continue à être transféré des paiements directs vers le développement rural.

Afin de fournir rapidement la flexibilité nécessaire aux États membres et d'assurer la continuité de la politique de développement rural au cours des dernières années de la période de programmation 2014-2020, le règlement devrait s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019.

---

## Paiements directs et soutien au développement rural pour les années 2019 et 2020

---

**OBJECTIF :** assurer la sécurité et la continuité de octroi du soutien aux agriculteurs européens au cours des années 2019 et 2020.

**ACTE LÉGISLATIF :** Règlement (UE) 2019/288 du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne certaines règles en matière de paiements directs et de soutien au développement rural pour les années 2019 et 2020.

**CONTENU :** le règlement vise à assurer la continuité de octroi du soutien aux agriculteurs européens au cours des années 2019 et 2020 en adaptant deux actes législatifs de la politique agricole commune (PAC): le développement rural au titre du [règlement \(UE\) n° 1305/2013](#) et les paiements directs au titre du [règlement \(UE\) n° 1307/2013](#).

En ce qui concerne, le développement rural, le règlement prévoit la possibilité pour les États membres de modifier le calendrier de dégressivité pour les paiements en faveur des zones qui avaient reçu ces paiements lors de la période de programmation précédente, mais qui, dans la période en cours, ne sont plus classées comme des zones soumises à des contraintes naturelles autres que les zones de montagne conformément à l'article 31, paragraphe 5, du règlement relatif au développement rural.

Cette modification devrait permettre le calcul des paiements transitoires pour les années 2019 et 2020 sur la base des niveaux de paiement de la période 2014-2020. Il est prévu que les paiements transitoires dégressifs qui ne débutent qu'en 2019 commencent à hauteur de 80 % au plus des paiements moyens fixés dans la période de programmation 2014-2020. Le niveau du paiement sera établi de façon à ce que le niveau à la fin de l'année 2020 corresponde à la moitié du niveau de départ.

Le règlement comprend également des dispositions relatives à la possibilité pour les États membres de transférer des fonds entre les piliers au cours de l'année civile 2020 (correspondant à l'exercice 2021). Il prévoit qu'un transfert entre piliers restera possible pour l'année civile 2020 dans les mêmes conditions qu'actuellement et que le produit estimé de la réduction continuera à être transféré des paiements directs vers le développement rural.

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 25.2.2019

**APPLICATION :** à partir du 1.3.2019